

. Cas particulier du mineur retenu : (pour crime ou délit puni de 5 ans de prison au moins)

Dès le début de la retenue, à la demande du mineur ou de ses représentants légaux (père, mère, tuteur). A défaut de désignation d'un avocat par le mineur, l'O.P.J. informe sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.

4) - droit au silence :

- La personne gardée à vue a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire.

Le gardien de la paix devra donc être vigilant à toutes requêtes des gardés à vue, et les transmettre à l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'enquête.

- Les dispositions de l'art. 77-2 du C.P.P. sont portées à sa connaissance :

Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, elle est informée qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la fin de sa garde à vue, si elle ne fait l'objet d'aucune poursuite, elle peut interroger le procureur de la République compétent sur les suites données ou susceptibles d'être données à la procédure

- Les obligations de l'OPJ et du gardien de la paix portant sur les demandes du gardé à vue :

L'O.P.J. mentionne au procès-verbal ainsi que sur le registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police, les demandes du gardé à vue quant à l'avis à la famille, l'entretien avec un avocat, l'examen médical.

Le gardien de la paix devra également consigner toutes ces demandes en spécifiant l'heure, la date, ainsi que l'avis à l'O.P.J. sur le registre des personnes gardées à vue tenu par le chef de poste.

QUESTION 5 : (3 points)

Dans le cas présent, les fonctionnaires de police soumettent l'auteur de l'infraction à un contrôle d'identité. Quel article régit cette mesure ? Dans quel cadre agissent-ils ?, d'après quels éléments pouvaient-ils s'appuyer pour procéder à ce contrôle ? Justifiez votre réponse par rapport au C.P.P. et au cas étudié.

REPONSE :

Article 78-2. – (L. n° 83-466 du 10-6-1983)

• « Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21/1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Dans le thème, Les fonctionnaires **agissent dans le cadre judiciaire.**

Au regard des éléments du thème, il est indéniable que monsieur Jean-Louis C... s'est bel et bien rendu coupable d'un **homicide involontaire** en ayant causé un accident mortel de la circulation. Son **signalement** fourni ensuite par la victime des violences volontaires **correspondant** en tout point à sa personne, son contrôle en vertu de l'article 78-2 al 2 du C.P.P. pouvait se réaliser.

QUESTION 6 : (3 points)

Après s'être assurés de la personne du nommé Jean-Louis C..., les fonctionnaires de police procèdent à une investigation au fichier des personnes recherchées et obtiennent une réponse négative. Si la réponse avait été positive avec à la clé une contrainte par corps en quoi aurait consisté cette mesure ? donnez une définition de la contrainte par corps, dites ce qu'est son domaine d'application ; règle générale et cas d'exemptions?

REPONSE :

DEFINITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS :

La contrainte par corps consiste à **incarcérer le débiteur du Trésor public** récalcitrant afin d'exercer sur lui une pression pour l'inciter à payer les sommes dues **à la suite d'une condamnation pénale.**

Elle s'exécute selon les mêmes règles que les mandats de justice et par les mêmes personnels (art. 755 du C.P.P.).

Elle est prévue par les articles 749 à 762 du C.P.P. modifiés par la loi 85-1407 du 30.12.85.

SON DOMAINE D'APPLICATION :

1 - Règle générale (art. 749 C.P.P.)

La C.P.C. est applicable :

- **aux condamnations** à l'amende prononcées pour une **infraction n'étant pas de nature politique et n'emportant pas peine perpétuelle.**
- aux autres **paiements au profit du Trésor public.**

2 - Exemptions

La C.P.C. ne peut être prononcée :

- **contre les personnes mineures** (18 ans) l'âge étant apprécié au moment des faits (art. 751 C.P.P.)
- **contre les personnes âgées d'au moins 65 ans** au moment de la condamnation (art. 751 C.P.P.)
- **simultanément contre les époux** même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes (art. 753 du C.P.P.)

D'autre part, pour des raisons d'humanité (femme du débiteur malade, débiteur au chômage, etc.), la C.P.C. peut ne pas être exécutée. Dans ces situations, le procureur de la République sera avisé et donnera selon le cas, de nouvelles instructions.

3 - Durée de l'incarcération :

Elle varie de 5 jours pour les sommes au moins égales à 150 euros à 4 mois lorsqu'elles excèdent 12 000 euros (art. 750 du C.P.P.).

Dans le cas où la **carte grise ne peut pas être présentée au moment de l'accident, l'agent intervenant doit :**

- **constater la contravention pour non présentation de la carte grise** (procédure habituelle) ;
- **immobiliser le véhicule** (pour éviter que la personne circule avec le véhicule) ;
- **notifier par procès verbal au propriétaire du véhicule, qu'il est mis en demeure de remettre la carte grise au commissariat ;**
- **informer immédiatement, par copie du procès verbal de notification, la préfecture du département du lieu de l'accident.**

Dès réception de la carte grise, le service de police procède à son retrait et remplit les feuillets prévus à cet effet.

QUESTION 2 : (4 points)

Dans le cas étudié, lors du décès d'une personne, de quelle manière se fera l'avis à famille ?
Quelles sont les recommandations à suivre ?

REPONSE :

En cas de décès, l'avis ne sera jamais **communiqué par téléphone**, mais annoncé verbalement par les policiers au domicile de la famille.

Il est souhaitable d'observer quelques recommandations pour mener dans les meilleures conditions possibles cette mission :

- **s'assurer que la victime est bien identifiée ;**
- obtenir le plus de renseignements possibles sur les conditions du décès. Toutefois, il ne **convient pas de parler, lors de l'avis à la famille, des raisons qui ont causé la mort ;**
- **ne pas procéder seul, mais à deux personnes.** Il sera très judicieux, lorsque cela sera possible de composer une équipe mixte (une femme et un homme) ;
- **arriver discrètement** (choix d'un véhicule banalisé). Se répartir les rôles, se renseigner auprès du voisinage. L'annonce du décès devra être faite **dans le domicile et non sur la voie publique ou sur un palier**. Utiliser un langage simple, clair, direct. Jauger et anticiper les réactions au message délivré ;
- **rester un moment pour prévenir d'éventuelles réactions** (évanouissement, excitation, crise de nerfs...).

- **ne quitter les lieux qu'en laissant une situation contrôlée** (présence d'une personne de la famille ou d'une voisine).

QUESTION 3 : (4 points)

Dans le cadre d'une infraction au code de la route susceptible d'entraîner une suspension du permis de conduire, son auteur sera soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré (D.I.A.). Dans quels cas ce dépistage sera-t-il impossible ? Si l'auteur de l'infraction était un mineur de quelle autorité faudrait-il obtenir l'assentiment pour le soumettre au D.I.A. ? Au regard des éléments du thème étudié, à quel autre dépistage le conducteur sera-t-il obligatoirement soumis ?

REPOSE :

LE DEPISTAGE EST IMPOSSIBLE

Lorsque le **conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur est en état d'ivresse manifeste** et que son état s'oppose à l'exécution du dépistage, c'est-à-dire lorsqu'il présente des troubles du comportement en raison d'une absorption trop importante d'alcool. L'agent verbalisateur doit mentionner dans son procès-verbal tous les éléments qui caractérisent l'état d'ivresse manifeste. Dans ce cas, l'intéressé peut être soumis **directement aux vérifications** (L 234-6 C.R.) ;

Lorsque le **conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur refuse de se soumettre au dépistage** (dans ce cas, procéder aux vérifications par éthylomètre ou le cas échéant par prise de sang de façon à établir la preuve de l'état alcoolique). Le choix du moyen de la vérification n'appartient pas à l'intéressé ;

Lorsque le **conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur est décédé** ;

Lorsque le **conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur est gravement blessé (contre-indication médicale)** ;

Lorsque le **conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur présente un handicap physique (ex. : laryngectomie)**.

En ce qui **concerne un mineur, il n'y a pas besoin d'obtenir une autorisation d'une quelconque autorité. Le dépistage de l'imprégnation alcoolique** n'étant pas une mesure visant à toucher l'intégrité physique de la personne, contrairement à une vérification de l'imprégnation alcoolique par prélèvement sanguin.

Le conducteur de la Peugeot 206 ayant été impliqué dans un accident mortel de la circulation sera nécessairement soumis au **dépistage de substances stupéfiantes** conformément à l'article L.

235-1 du Code de la route. Cette prérogative lorsqu'il y a accident mortel, appartient à l'agent de police judiciaire comme à l'O.P.J.

QUESTION 4 : (4 points)

Monsieur Jean-Louis C..., propriétaire et conducteur du véhicule particulier de marque Peugeot type 206 doit être en possession de documents spécifiques à sa conduite et doit être en mesure de présenter ceux-ci, à tous contrôles des forces de l'ordre. Il s'agit du permis de conduire, du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance. Monsieur C... dispose d'un permis de conduire sécurisé délivré après le 15 novembre 1994. Quelles sont les sécurités que doit comporter ce permis de conduire ? Suite à l'opération de vérification d'alcoolémie dont a fait l'objet monsieur C... et dont le résultat s'est traduit par un taux de 1,20 mg par litre d'air expiré, quelles seront les sanctions qui lui seront appliquées ?

REPOSE :

LA STRUCTURE DU NOUVEAU PERMIS (permis de conduire sécurisé)

Depuis le 15 novembre 1994 un nouveau permis de conduire sécurisé à support papier est disponible dans les préfectures.

La mesure vise deux objectifs : lutter contre l'utilisation de faux permis par les conducteurs qui se sont vus retirer le leur et sécuriser un titre qui sert souvent de pièce d'identité.

Ce document comporte notamment 5 éléments de sécurité :

- **Un filigrane de forme ronde avec une Marianne apparaissant en positif sur le volet central et en négatif sur les volets externes.**

- Un fil de sécurité mini-imprimé "République Française" fluorescent tricolore dans le sens horizontal.

- **La présence de fibres invisibles fluorescentes.**

- **Le recto et le verso sont imprimés en cinq couleurs.**

- **Un numérotage possédant un graphisme spécifique :**

* 1 numéro en clair de 7 caractères (2 lettres et 5 chiffres) placé en haut du recto du 3ème volet.

* 1 numéro supplémentaire imprimé en encre invisible sous le signe F au recto du premier volet.

- **Une protection du volet gauche du permis supportant la photographie** et les mentions variables, protection par pochette constituée par un film thermoscellable.

LES SANCTIONS

Le fait de conduire ou d'accompagner un élève conducteur en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gr par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 mg par litre sont punis

- **d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 4 500 euros** (art. L 234-1/I C.R.)
- outre la **suspension du permis de conduire ordonnée par jugement, le préfet peut également prendre une décision de suspension du permis de conduire** pour une durée ne pouvant excéder 6 mois (art. L 224-7 à L 224-10 du C.R) à l'encontre du conducteur et/ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur, l'A.P.J. doit retenir à titre conservatoire le permis de conduire (art. L 224-1 à L 224-4, L 224-6 du C.R.).
- **6 points pour les délits** à l'art. L 234-1/IV C.R. ;

QUESTION 5 : (4 points)

Conduit au commissariat l'individu est placé en garde à vue par l'officier de police judiciaire. Citez les mesures de sécurité qui seront appliquées au gardé à vue lors de son déplacement. A l'encontre de tout gardé à vue ou de toute personne interpellée, le fonctionnaire de police a des devoirs qui lui sont édictés par le code de déontologie. Un article bien spécifique s'applique à cette situation, quel est-il ? et quel en est son contenu ?

LES MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX PERSONNES GARDEES A VUE

Dans les locaux de police, le gardien de la paix doit exercer une surveillance efficace des personnes gardées à vue.

LES DEPLACEMENTS

Les gardiens de la paix peuvent être chargés de la conduite sous surveillance des gardés à vue dans le service. Ces déplacements doivent s'effectuer avec les menottes (sauf décision contraire de l'O.P.J.) et avec une **vigilance soutenue lors de passages de points sensibles (issues, etc.)**.

Tous les déplacements à l'intérieur des locaux doivent être effectués avec un fonctionnaire de police au moins.

LES MESURES DE SECURITE INDISPENSABLES

Les policiers chargés de la garde à vue doivent veiller à **empêcher toute évasion**. Les risques peuvent être plus particulièrement envisagés :

- au moment des entrées et sorties de chambre de sûreté, toilettes, etc. ;
- à la mise ou à l'enlèvement des menottes (vérifier le menottage) ;
- dans les déplacements et notamment aux passages devant les issues du service (portes, cour, cage d'escalier, hall de réception) ;
- au moment de chaque prise en charge ;
- par un défaut de fouille avant et après la présence du gardé à vue dans un local donné (geôle, toilettes etc.).

Les précautions élémentaires à prendre sont :

- **menotter toujours dans le dos (maintien de la chaînette de la main gauche pour un droitier ou inversement) ;**
- **faire marcher l'interpellé du côté opposé aux fenêtres ;**
- **éviter les points hauts dominant un vide ;**
- **dans les cages d'escaliers, faire progresser l'interpellé côté mur et non côté rampe ;**
- **ne pas traverser, si possible, des locaux ou couloirs où se trouvent des témoins, complices, coauteurs, famille de l'intéressé ou du public ;**
- **ne pas laisser l'interpellé s'approcher ou stationner près de meubles ou objets qu'il pourrait utiliser contre lui ou autrui (attention aux armes, couteaux, ciseaux, coupe-papier ou autres...) ;**
- **ne pas se laisser influencer par l'attitude paisible** ou les propos rassurants de la personne interpellée.

- A l'encontre de tout gardé à vue ou de toute personne interpellée, le fonctionnaire de police a des devoirs qui lui sont édictés par le code de déontologie. Un article bien spécifique s'applique à cette situation, **qui est l'article 10**. Il définit en substance qu'une personne interpellée est **placée sous la responsabilité et protection de la police** et ne doit **subir aucun traitement inhumain ou dégradant** ainsi qu'**aucune violence**. **Tout manquement à cette obligation devrait être arrêté et porté à la connaissance de l'autorité Compétente.**

NB : Art. 10 - Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant. Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente. Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit

faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

QUESTION 6 : (9 points)

Créées aux Etats-Unis dans les années 1960, les enquêtes de victimation sont apparues en France en 1980. Inédites par son ampleur, l'enquête menée sur l'Ile de France a permis d'interroger 10 500 personnes âgées de plus de 15 ans sur le sentiment d'insécurité, les peurs ressenties ainsi que les agressions directes ou indirectes qu'elles ont subies.

En quoi, les enquêtes de victimation apportent-elles une information plus complète que les statistiques officielles sur la délinquance ? Quelle importance revêt le recours aux forces de l'ordre par la population et pourquoi ?

Des fonctionnaires de police ont été redéployés dans certains secteurs (notamment place des fêtes à Paris) afin d'endiguer le phénomène d'insécurité. Comment le sentiment d'insécurité y est expliqué ? Quelles sont les raisons pour lesquelles le redéploiement n'a pas atteint le but escompté et comment a-t-il été dénoncé par la population ?

Pour quelles raisons les jeunes sont-ils qualifiés de voyous et ont-ils l'image de délinquants pour une partie de la population ?

REPOSE :

Les enquêtes de victimation ont l'avantage de ne pas se limiter uniquement au recensement des faits officiellement enregistrés par la police ou la gendarmerie, mais aussi de prendre en compte ceux qui sont déclarés par toutes les victimes, qu'elles aient ou non déposé plainte.

Elles permettent ainsi d'appréhender en conséquence l'insécurité sous toutes ses formes avec plus de finesse que les statistiques officielles qui mesurent avant tout l'activité des services de police et de gendarmerie.

L'enquête fait apparaître, en ce qui concerne le recours par la population aux forces de l'ordre, que les victimes ont plus tendance à solliciter les services de police en présence d'atteinte aux véhicules que dans des situations où il y a atteinte à l'intégrité physique. Les statistiques confortent cette opinion. Ainsi, si nous enregistrons un taux de 58,84% pour des vols de véhicules, ce taux n'est que de 31,95% pour les infractions visant les agressions physiques.

Il apparaît au travers de l'enquête, qu'un grand nombre de faits échappent donc à la statistique policière : les proportions sont de 1 à 5 en cas d'agression et de 1 à 2 en cas de cambriolage.

Cette disparité entre les différents recours aux forces de police sollicités pour des agressions physiques et des vols de véhicule trouve son explication dans le fait que les agressions physiques sont cataloguées d'incidents qui ne valent pas la peine d'être signalés à la police. La deuxième raison avancée est le scepticisme que nourrit la population vis à vis de l'intervention policière au travers de termes « ça n'aurait servi à rien ».

Le texte relatif à la place des fêtes à Paris, met l'accent sur le fait que plus personne ne semble supporter ce qui est appelé par les professionnels de la sécurité « les attitudes déviantes » vécues par la population de tout ordre (commerçant, locataire). Ces déviances se traduisent par l'abandon de bouteilles vides, de préservatifs ou la présence de flaques d'urine parfois dans les cages d'escaliers. Le sentiment d'insécurité est généré à l'origine par une vingtaine d'adolescents qui pourrissent la vie des habitants.

Afin d'endiguer le phénomène d'insécurité, le commissaire divisionnaire responsable de ce secteur a décidé d'y déployer un certain nombre de fonctionnaires vêtus pour une partie en tenue de maintien de l'ordre, casqués et armés en faction parfois devant le monoprix.

Ce déploiement impressionnant de forces de police a fini par engendrer et nourrir au travers de la population, un sentiment d'inquiétude.

L'omniprésence de ces fonctionnaires qui multiplie dès 18 heures les contrôles particulièrement ciblés selon deux mères de famille, sur une population jeune, incite les gens à craindre le danger là où il n'existe pas, d'où l'élaboration par ces deux femmes d'une pétition.

Si les jeunes sont affublés des termes de voyous et de délinquants, c'est parce qu'ils sont souvent en groupe d'une dizaine d'adolescents environ, désœuvrés et traînant au bas des tours mais aussi à la sortie du collège Guillaume Budé.

Généralement extravertis, faisant beaucoup de bruit, ces grands types sont pour la plupart d'entre eux en échec scolaire, issus d'un milieu défavorisé et généralement sans emploi. Tel est le constat établi par monsieur SASSI, membre actif d'une association locale de soutien scolaire.